

REGLEMENT D'ADMISSION
Formation de niveau européen 4
Diplôme d'Etat de
Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
Voie directe – Situation d'emploi - Apprentissage

Ce règlement découle du Décret n° 2006-250 du 01 mars 2006 et de l'arrêté du 25 avril 2006 relatifs au diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale.

Communication de l'EPSS vers le candidat :

La communication de l'EPSS vers le candidat se fera prioritairement par e-mail. Cette communication peut concerner tous les aspects de la candidature pour entrer en formation. Cela concerne en particulier, et d'une manière non exhaustive, l'envoi par l'EPSS de l'accusé de réception du dossier d'inscription, des convocations aux épreuves écrites et orales d'admission, des différents résultats et attestations. Le candidat s'engage à fournir une adresse e-mail valide. En s'inscrivant aux épreuves d'admission, par le présent règlement, le candidat déclare accepter de recevoir de la part de l'EPSS les différents documents officiels qui concernent l'admission, exclusivement par e-mail. *Attention, il se peut que les mails arrivent dans vos spams.*

Commission d'admission :

Une commission d'admission est instituée à l'EPSS. Elle est composée du directeur de l'établissement ou de ses représentants, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale. La commission se réunit autant de fois que nécessaire pour étudier les dossiers de candidature en vue d'établir la liste des candidats admis à entrer en formation. L'admission est proclamée indépendamment de la voie d'accès (voie directe, apprentissage ou situation d'emploi).

Conditions générales de présentation aux épreuves d'admission :

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'ensemble des épreuves d'admission pour l'entrée en formation du Diplôme de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger, et pour que ce dernier soit valable, une attestation de comparabilité de niveau fournie par le Centre *ENIC-NARIC Franc* devra être jointe, à demander sur : <https://www.france-education-international.fr/article/comment-demander-une-attestation?langue=fr>

Le candidat devra fournir cette attestation avant l'entrée en formation. L'attestation de niveau est exigée pour pouvoir bénéficier de la dispense de l'épreuve écrite.

Handicap :

Textes de référence :

- Article L114 du code de l'action sociale et des familles

- Décret n°2021-1480 du 12 novembre 2021

Les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, et souhaitant faire une demande d'aménagement de l'épreuve orale d'admission (pour le pôle $\frac{3}{4}$ de l'épreuve écrite d'admissibilité et/ou épreuve orale d'admission), doivent fournir un avis rédigé par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La demande doit être formulée au plus tard à la date limite de l'inscription à la sélection concernée, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance.

Les candidats aux sélections conservent les aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat ou autre examen officiel (BTS, etc.) ou formation diplômante préparés dans l'année en cours, ou au plus dans les 2 dernières années.

Si le candidat n'a pas encore bénéficié d'aménagement, il doit en faire la demande auprès d'un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour consulter la liste des médecins agréés, consulter le site de l'ARS : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Processus d'admission :

Une session d'épreuves d'admission comprend le processus suivant : une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Conformément à l'arrêté ministériel précité, l'épreuve écrite d'admissibilité permettra de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat. L'épreuve orale d'admission est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

L'école organise, pour une rentrée, autant de sessions d'épreuves d'admission que nécessaire. Les résultats de ces sessions sont traités par la commission d'admission afin d'établir la liste des candidats admis.

- **L'épreuve d'admissibilité :**

Le candidat doit se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve muni de sa convocation (celle-ci sera à présenter en format électronique (smartphone) ou en format papier) et d'une pièce d'identité.

L'épreuve consiste à décrire une image, faire ressortir les idées principales d'un texte court et donner un avis sur une thématique sociale. L'épreuve sur table est d'une durée de 2h.

Les critères d'évaluation de l'épreuve écrite sont :

- Le respect des consignes
- Un avis argumenté lorsque demandé et une ouverture d'esprit sur les questions sociétales,
- Une syntaxe, grammaire et orthographe correctes.

Pour pouvoir s'inscrire, deux solutions sont possibles sur le site internet de l'EPSS :
www.epss.fr :

- Le candidat s'y inscrit et règle les frais d'inscription à l'admission (écrit puis oral).

Ou :

- Le candidat télécharge et retourne le dossier d'inscription complété et accompagné des frais d'inscription à l'admission (écrit + oral)

École pratique de service social

Établissement composante de CY Cergy Paris Université

Paris Siège social #39 bd du Montparnasse 75006 Paris - France / +33 (0)142795020 / Siret 784 28106500010

Entrée du public #2 rue Notre-Dame des Champs 75006 Paris

~~CY Cergy Paris Université~~ Pontoise cedex - France / +33 (0)130756296 / Siret 784 28106500036

et des pièces requises. Dans le cas où le candidat ne serait pas admissible, les frais d'inscription à l'épreuve orale d'admission lui seront retournés.

Les frais d'inscription à l'épreuve d'admissibilité ne sont remboursés qu'en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif et définie selon les termes de la loi (irrésistibilité, extériorité et imprévisibilité).

Cette épreuve n'est pas soumise à un quota et ne constitue donc pas un concours. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou dispensés de l'épreuve d'admissibilité pourront se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats lauréats de l'institut de l'Engagement (Institut du service civique).
- Les candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'État ou d'un titre, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins de niveau IV (baccalauréat ou équivalent) ou examen de niveau de la DRJSCS.

Les candidats qui répondent à ces conditions de dispenses peuvent s'inscrire directement à l'épreuve orale d'admission.

- **L'épreuve orale d'admission :**

Les candidats admissibles reçoivent une convocation pour l'épreuve orale qu'ils doivent présenter le jour de l'épreuve (celle-ci sera à présenter en format électronique - smartphone - ou en format papier) accompagnée d'une pièce d'identité. L'épreuve orale est constitué d'un jury composé d'un formateur ou d'un intervenant professionnel de l'EPSS. Cet entretien s'appuie également sur un projet de formation motivé du projet de formation professionnelle remise avec ce dossier. L'entretien avec le jury durera 20 minutes.

Dans le projet de formation motivé, vous y :

1. Explicitez votre parcours (personnel, scolaire, bénévole et/ou professionnel)
2. Exposez votre motivation à choisir ce métier : pourquoi ? qu'en connaissez-vous ?

3. Exposez vos points forts et points faibles, et expliquez-en quoi ils pourraient constituer des atouts pour l'exercice de la profession
4. Indiquez des thèmes et/ou des cours que vous souhaiteriez aborder en formation
5. Expliquez l'organisation de vos conditions de vie matérielle et familiale pour réaliser votre projet de formation (logement, ressources, changement de rythme de vie, temps de travail personnel).

Le jury dispose du dossier du candidat, intégrant un projet de formation motivé.

Lors de l'entretien, vous devrez montrer et démontrer :

- Votre motivation pour le métier et la formation,
- Quelques connaissances sur le métier et la formation,
- Votre curiosité,
- Votre projet de formation,
- Vos qualités relationnelles.

Les critères retenus pour évaluer le candidat lors de l'entretien sont :

- L'adoption de comportements adaptés à la situation d'entretien d'admission ;
- La qualité de l'expression orale ;
- La capacité d'écoute et de compréhension ;
- La capacité d'explicitation de la motivation ;
- La capacité d'auto-analyse (points forts, points faibles) ;
- Des connaissances portant sur le métier et la formation ;
- Une certaine curiosité pour les questions éducatives et sociales ;
- L'anticipation des conditions de vie matérielles et familiales nécessaires à la réalisation du projet de formation.

Les frais d'inscription à l'épreuve orale d'admission ne sont remboursés qu'en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif et définie selon les termes de la loi (irrésistibilité, extériorité et imprévisibilité).

Résultats :

L'EPSS dispose d'un nombre de places en formation initiale (voie directe), financé par le Conseil Régional

École pratique de service social

Établissement composante de CY Cergy Paris Université

Paris Siège social 439 bd du Montparnasse 75006 Paris - France / + 33 (0)142795020 / Siret 784 28106500010

Entrée du public 42 rue Notre-Dame des Champs 75006 Paris

~~CY Cergy Paris Université~~ Pontoise cedex - France / + 33 (0)130 75 62 96 / Siret 784 281 065 00036

de l'Île de France, en apprentissage et en situation d'emploi, arrêté par l'autorité publique.

La note obtenue à l'épreuve orale est la seule note prise en compte pour le résultat final. Les dossiers de l'ensemble des sessions de sélection D.E T.I.S.F sont examinés en commission d'admission au centre de formation.

Les dossiers de sélection sont également examinés en commission d'admission. Après examen des dossiers et des notes, il est donné un avis favorable (admis) ou défavorable (non admis) à l'admission.

Il est ensuite procédé au classement des candidats par rang de classement déterminé par leur note finale.

Les candidats admis disposent d'un délai, précisé dans le courrier de promulgation des résultats, pour confirmer leur inscription et le choix du mode d'accès à la formation (voie initiale, apprentissage ou situation d'emploi, autofinancement).

Les candidats admis souhaitant entrer en formation par la voie directe et dont le rang est supérieur aux places disponibles pour ce mode d'accès, seront mis en attente d'un éventuel désistement d'un candidat d'un rang mieux placé, et ce au plus tard jusqu'au démarrage de la formation.

Les candidats non admis peuvent obtenir des informations sur les motifs de la décision prise. Ils doivent en faire la demande auprès de l'EPSS par courrier, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision. Les informations lui sont ensuite transmises par voie électronique ou téléphonique.

Allègements et/ou dispenses de formation :

L'annexe IV de l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé, précise les allègements et les dispenses des domaines de formation pouvant être accordés aux étudiants justifiant de diplômes ou certificats universitaires ou professionnels antérieurs.

Les candidats ayant réussi les épreuves d'admission devront effectuer une demande de dossier d'allègement et/ou de dispense et déposeront leur demande au plus tard **15 avril 2022**. Seuls les dossiers complets seront étudiés. La commission d'admission se réunira le **20 avril 2022** et sera chargée de la validation des propositions d'allègements et/ou de dispenses.

Les allègements de formation :

Les demandes d'allègements de formation sont soumises à une décision du centre de formation, par une commission d'admission.

Chaque demande d'allègements repose sur le parcours singulier du candidat et fait donc l'objet d'une étude individuelle avant sa présentation à la commission d'admission.

Attention, l'avis favorable à une demande d'allègement n'équivaut pas à une dispense de certification. L'allègement porte seulement sur un volume horaire de cours théoriques et/ou de formation pratique.

Par conséquent les étudiants bénéficiant d'allègements, sont **soumis aux mêmes épreuves du diplôme d'État** que les autres étudiants.

Les dispenses de formation :

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétences correspondant et, par conséquent, la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

Ci-dessous la liste des diplômes permettant une ou plusieurs dispenses :

- Le Diplôme d'État de moniteur éducateur dispense du D.F.1, du D.F.2. et du D.F.6.
- Le Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale » dispense du D.F.2 et du D.F.6*.

**(Seuls sont dispensés de ce DC, les titulaires du Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale option « activités de soutien et d'aide à l'intégration »).*

- Le Baccalauréat professionnel services en milieu rural, le BEATEP spécialité Activité sociale et vie locale et le BPJEPS animation sociale dispensent du D.F.2.
- Le Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, la Mention complémentaire aide à domicile et le Titre professionnel assistant de vie dispensent du D.F.3.
- Le Diplôme d'État d'assistant familial dispense du D.F.5.

Conditions d'entrée en formation et validité de l'admission :

Pour la voie initiale, dite voie directe :

- La réussite à l'épreuve d'admission ;

- Répondre aux critères de la Région en matière de formation initiale (voie initiale). Les personnes éligibles à la formation initiale, dite voie directe sont ;
- Les élèves et étudiants âgés de 25 ans ou moins ;
- Les jeunes inscrits dans les missions locales âgés de 25 ans ou moins, sortis du système scolaire ou universitaire depuis plus d'un an ;
- Les élèves et étudiants dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation, y compris en cas de démission ;
- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, depuis 6 minimum (soit au plus tard mi-mars 2022) ;
- Les demandeurs d'emploi (catégories A et B), n'ayant obtenu aucun diplôme, titre ou certification (y compris le Brevet des Collèges) ;
- Les bénéficiaires d'un PEC (Parcours Emploi Compétence), y compris en cas de démission ;
- Les bénéficiaires du RSA ;
- Les élèves et étudiants dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.

- Avoir un rang définitif compris entre 1 et le nombre maximum des places disponibles en voie initial ;
- Le rendu d'un dossier administratif complet.

Pour les candidats en situation d'emploi :

- La réussite à l'épreuve d'admission ;
- La signature d'une convention de formation professionnelle continue par leur employeur couvrant l'intégralité de la formation ;
- La présentation d'un contrat de travail et d'un certificat de travail qui précise que le candidat est en situation d'emploi ;
- La production d'un dossier administratif complet.

Pour les candidats à l'entrée en apprentissage :

- La réussite à l'épreuve d'admission ;
- L'inscription auprès du CFA
- La signature d'un contrat d'apprentissage dont le Maître d'apprentissage possède un diplôme en Travail Social de niveau 4 minimum.
- Le rendu d'un dossier administratif complet.

École pratique de service social

Établissement composante de CY Cergy Paris Université

Paris Siège social *39 bd du Montparnasse 75006 Paris - France / +33 (0)142795020 / Siret 784 28106500010

Entrée du public *2 rue Notre-Dame des Champs 75006 Paris

~~CY Cergy Paris Université~~ Pontoise cedex - France / +33 (0)130756296 / Siret 784 28106500036

Les personnes éligibles à l'apprentissage :

- Les personnes ayant atteint 18 ans avant le 31 décembre de la rentrée scolaire ;
- Les personnes ayant 29 ans maximum lors de la signature du contrat d'apprentissage ;
- Les personnes ayant entre 30 et 34 ans souhaitant signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu (dans ce cas, il ne doit pas s'écouler plus d'un an entre les deux contrats).
-
- Il n'y a pas d'âge limite pour :
-
- Les personnes reconnues travailleur handicapé ;
- Les personnes envisageant de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape) ;
- Les personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau.

Pour l'autofinancement :

- La réussite à l'épreuve d'admission ;
- L'attestation d'engagement financier ;
- La signature d'une convention de formation professionnelle continue ;
- La production d'un dossier administratif complet.

Report de l'entrée en formation :

La durée de validité de l'admission pour les candidats qui ont confirmé leur inscription à l'EPSS est de deux rentrées scolaires successives soit 1 an.

Le report d'entrée en formation fait l'objet obligatoirement d'une demande écrite dûment argumentée et accompagnée des justificatifs à l'appui.

Pour les candidats à l'entrée en apprentissage :

Le report d'entrée peut être accepté si vous n'avez pas signé de contrat d'apprentissage avec un employeur et / ou pour des raisons médicales.

Pour les candidats en situation d'emploi ou en autofinancement :

Le report d'entrée peut être accepté dans les cas suivants:

- entrée en formation non réalisée en raison de la limite des effectifs financés ;
- refus de financement justifié ;
- raison médicale justifiée par certificats médicaux.

Pour les candidats à l'entrée en voie initiale, dite voie directe :

Le report d'entrée peut être accepté pour des raisons médicales (maternité, longue maladie...).

Les inscriptions définitives en formation :

Dès la réception des résultats, tous les candidats confirment leur inscription selon les préconisations du Service Admissions de l'EPSS.